



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 18 novembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

**Observations supplémentaires de la Défense à la suite de l'audience tenue le 15
novembre 2011**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense entend préciser et amender partiellement sa position concernant la question de la notification en langue française du jugement sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et, dans l'hypothèse d'une décision de condamnation, concernant la tenue des audiences sur la peine et sur les demandes de réparation.

1- Sur la notification en langue française de la décision de l'Article 74 sur la culpabilité

2. Il résulte des dispositions combinées de l'Article 67-1 f), de la Règle 144 et de la Norme 31-2 du Règlement de la Cour, que la Chambre dispose du pouvoir d'ordonner, pour des raisons d'équité, que le jugement ne sera considéré comme notifié à l'accusé qu'à compter de sa notification en langue française.
3. En l'espèce, la Défense a utilisé le français comme langue de travail durant toute la procédure et l'accusé lui-même ne comprend que cette langue de travail de la Cour. Il s'ensuit que d'évidentes raisons d'équité imposent, conformément à la pratique constante du TPIR et du TPIY¹, que seule la notification en langue française de la décision prévue à l'Article 74 fasse courir le délai d'appel.
4. C'est pourquoi la Défense sollicite de la chambre qu'elle ordonne que le délai d'appel, pour l'accusé, ne courra qu'à compter de la notification en langue française.

¹ Décisions de la Chambre d'appel des TPIR et TPIY : par exemple, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora*, Affaire ICTR-98-41B-A, « Decision on Theoneste Bagosora's motion for extension of time for filing appeal submissions », 15 janvier 2009 ; *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Affaire No ICTR-98-42-A, « Decision on motions for extension of time for the filing of appeal submissions », 22 juillet 2011 ; *Le Procureur c. Milan Babic*, Affaire No IT-03-72-A, « Decision on motion to extend time for filing of notice of appeal », 28 juillet 2004 ; *Le Procureur c. Momir Nikolic*, « Decision on motion for variation of time-limit », 22 janvier 2004 ; *Le Procureur c. Sefer Halilovic*, Affaire No IT-01-48-A, « Decision on motion for extension of time to file respondent's brief », 23 mars 2006.

2- Sur la tenue de l'audience sur la peine en cas de verdict de culpabilité

5. Dans l'hypothèse d'une décision de culpabilité, la Défense constate que les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve prévoient clairement que cette décision, la décision sur la peine puis la décision sur les demandes de réparation doivent faire l'objet d'appels séparés mais aucune précision n'est apportée sur l'articulation chronologique de ces appels.
6. Quelles que soient les exigences des textes et leurs incertitudes, la Défense souhaite préciser qu'elle ne voit pas d'inconvénient, dans le cas d'espèce et dans l'hypothèse d'un verdict de culpabilité, à ce que l'audience sur la peine et la décision sur la peine interviennent à la suite du verdict de culpabilité sans attendre qu'il soit statué définitivement par la Chambre d'appel sur un éventuel appel formé par l'accusé contre le verdict de culpabilité.
7. La Défense accepte également que l'audience sur la peine se tienne avant la notification en langue française de la décision sur la culpabilité, pourvu qu'un délai suffisant lui soit accordé pour prendre connaissance des éléments essentiels de cette décision et obtenir la traduction en français de certains éléments importants nécessaires à sa compréhension, qu'elle identifiera le moment venu.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des présentes observations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabil', with a horizontal line underneath the name.

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 18 novembre 2011

À La Haye, Pays-Bas